

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2023-*278-026* DU *5 octobre 2023*
PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE A DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE ET ENQUÊTE PARCELLAIRE CONCERNANT LE PROJET D'AMÉNAGEMENT
DE LA RD 998 ENTRE BEDOUES-COCURES ET LE PONT DE LA VERNEDE,
DU PR31+181 AU PR35+844

COMMUNE DE BÉDOUÈS-COCURÈS

DEMANDEUR : CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment, ses articles L 122-1 et suivants ; R 122-1 et suivants et L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ouvertes dans le cadre d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publiques et notamment ses articles L.110-1 et suivants, et R 111-1 à R 131-14 et suivants, L 131-1 et suivants et R 131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire, ainsi que l'article R 111-1 relatif à la désignation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes préalables à une déclaration d'utilité publique ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L 341-1 et suivants et L 214-13 et R 341-1 et suivants ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-1 et suivants et R 131-1 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L 311-1 et suivants ainsi que L 134-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et suivants et L 3211-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale ;
- VU** la délibération en date du 31 janvier 2023 par laquelle le Conseil départemental approuve le projet d'aménagement de la RD 998 entre les PR 31+181 et 35+844 sur le territoire de la commune de Bédouès-Cocurès et autorise la présidente à solliciter l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- VU** le dossier soumis à enquête comprenant notamment l'étude d'impact établie après examen au cas par cas ;
- VU** le courrier de la Direction départementale des territoires du 5 juillet 2023 déclarant le dossier complet et recevable ;
- VU** l'information de l'autorité environnementale sur l'absence d'observation dans le délai sur le projet, du 22 septembre 2023 ;

- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie par la commission départementale de la Lozère, du 12 décembre 2022 ;
- VU** la décision n° E23000067/48 du 6 juillet 2023 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire enquêteur titulaire et son suppléant ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé, au profit du Conseil départemental, à une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux portant aménagement de la RD 998 entre BEDOUES-COCURES et le Pont de la Vernède, des PR 31+181 au 35+844,
- une enquête parcellaire destinée à identifier les propriétaires et ayants droits et à déterminer avec précision les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération.

Cette enquête, d'une durée de 33 jours consécutifs, se déroulera sur le territoire de la commune de Bédouès-Cocurès du lundi 20 novembre 2023 à 9 h au vendredi 22 décembre 2023 à 17 h.

Article 2 : Sont désignés par le tribunal administratif de Nîmes, en qualité de commissaires enquêteurs chargés de conduire l'enquête publique :

- titulaire :
M. André MIGAYRON, retraité de France Télécom.
- suppléant :
M. Jean-Pierre BARRERE, responsable du pôle territorial Ouest de la direction départementale des territoires de la Lozère, à la retraite.

Article 3 : Les pièces du dossier, comprenant notamment l'étude d'impact et l'information sur l'absence d'observation dans le délai sur le projet de l'autorité environnementale, ainsi que le registre d'enquête, seront déposés en mairie de Bédouès-Cocurès du lundi 20 novembre 2023 à 9 h au vendredi 22 décembre 2023 à 17 h, afin que toute personne puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture au public.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture, faubourg Montbel, 48000 Mende, uniquement sur rendez-vous (contact tél. 04 66 49 67 71) et aux jours et heures suivants : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Le dossier d'enquête publique sera aussi mis en ligne sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.lozere.gouv.fr à la rubrique « Publication / enquêtes publiques / enquêtes publiques environnementales ».

Le commissaire enquêteur siègera en personne à la mairie de Bédouès-Cocurès, afin d'y recevoir les déclarations et observations des personnes aux dates et heures suivantes :

- lundi 20 novembre 2023 de 14 h à 17 h,
- samedi 9 décembre 2023 de 14 h à 17 h,
- vendredi 22 décembre 2023 de 14 h à 17 h.

- en les portant sur le registre d'enquête déposé dans la mairie précitée,
 - en les adressant, par écrit, en mairie de Bédouès-Cocurès - à l'attention du commissaire enquêteur - enquête publique « projet d'aménagement de la RD 998 entre Bédouès-Cocurès et le pont de la Vernède », place de la Croix, 48400 Bédouès-Cocurès,
 - en les présentant verbalement au commissaire enquêteur au cours de ses permanences en mairie aux jours et heures indiqués ci-dessus,
 - en les adressant par voie électronique à l'adresse électronique suivante : eprd998@gmail.com
- Les observations déposées à cette adresse, seront consultables sur le site internet de la préfecture : www.lozere.gouv.fr

Article 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de Bédouès-Cocurès par les soins du maire de la commune précitée, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Il appartiendra aussi au Conseil départemental de procéder à l'affichage du même avis sur les lieux du projet, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et durant toute la durée de celle-ci, dans le respect des conditions de l'article R.123-11 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé. Cet avis devra être visible des voies publiques, aux endroits les plus appropriés, pour être lisible par le public. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le Conseil départemental. Les certificats seront transmis au préfet de la Lozère à la fin de l'enquête publique.

L'avis sera en outre, inséré par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, dans l'hebdomadaire "Lozère Nouvelle" et le quotidien "Midi Libre", quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Ce même avis sera consultable sur le site internet des services de l'État www.lozere.gouv.fr à la rubrique « Publication/enquêtes publiques/enquêtes publiques environnementales».

Toute personne peut obtenir des renseignements sur le dossier auprès de M. Yves Wellenreiter - Conseil départemental - Direction générale adjointe des Infrastructures départementales - Direction des Routes - Service Études, Travaux et Acquisitions foncières - 4 rue de la Rovère - BP 24 - 48001 MENDE cedex. Tel : 04 66 49 42 02 - email : setaf@lozere.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture - bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

Article 5 : Pour l'application de l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête parcellaire est déposé en mairie de Bédouès-Cocurès sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le conseil départemental à chacun des propriétaires concernés sous pli recommandé, avec avis de réception. Les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n° 55-22 du 04/01/55 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie dont le maire en affichera une en mairie, aux lieux habituels d'affichage et, l'autre le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité. »

Article 6 - A l'issue de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontrera, dans la huitaine, le demandeur de l'autorisation et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans le procès-verbal de synthèse des observations. Le demandeur disposera de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet (secrétariat général – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), le dossier d'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables, dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 : Au terme de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur, sera adressée, par les soins du préfet de la Lozère, au président du tribunal administratif de Nîmes, déposée à la préfecture (bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) et transmis au conseil départemental et à la commune de Bédouès-Cocurès pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant minimum un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ce document sera consultable sur le site des services de l'État : www.lozere.gouv.fr à la rubrique « publication - enquêtes publiques environnementales ».


Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues à l'article L.311.2 et suivants du code des relations entre public et administration

Article 8 : A l'issue de l'enquête publique, le Conseil départemental, en vertu des articles L. 126-1 et suivants et R.126-1 et suivants du code de l'environnement, se prononcera sur la déclaration de projet.

Le préfet se prononcera ensuite, par arrêté, sur l'utilité publique de l'aménagement de la RD 998 entre Bédouès-Cocurès et le Pont de la Vernède.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le conseil départemental, la maire de Bédouès-Cocurès et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet par délégation,
la secrétaire générale

Laure TROTTIN